



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2008/6  
22 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés

Cinquante-cinquième session  
Genève, 23-27 juin 2008

**RAPPORT DE LA SECTION SPÉCIALISÉE DE LA NORMALISATION DES  
PRODUITS SECS ET SÉCHÉS SUR LES TRAVAUX  
DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION**

**Résumé**

**Normes CEE-ONU révisées/nouvelles:** La Section spécialisée a soumis au Groupe de travail les textes modifiés concernant les pêches séchées, les amandes de pistaches et amandes de pistaches pelées et les noix en coque pour approbation en tant que normes CEE-ONU révisées/nouvelles. La délégation allemande s'est opposée à ce que la norme révisée pour les noix en coque soit acceptée dans sa version de 2002 et consultera les professionnels de la branche d'activité concernée au sujet de cette décision. Ces consultations pourraient amener l'Allemagne à demander l'inscription de réserves à la norme lors de la réunion du Groupe de travail.

**Recommandations CEE-ONU révisées:** La Section a recommandé que le Groupe de travail adopte les textes révisés concernant les amandes blanchies et les noisettes décortiquées pour une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2009. Elle a également recommandé que les textes révisés concernant les noix de macadamia en coque et les noix de macadamia décortiquées soient mis à l'essai jusqu'à la fin de 2010.

**Travaux en cours:** Le Mexique a présenté l'avant-projet de norme pour les piments forts séchés entiers. Après un examen approfondi, la Section y a apporté certaines modifications et a demandé au Mexique de présenter le projet à la session de 2009. Les États-Unis ont soumis pour examen une proposition d'échelle colorimétrique pour les noix décortiquées. La Section a demandé aux États-Unis d'apporter certains changements à la brochure et d'en établir la version définitive avant la session de 2008 du Groupe de travail.

**Norme-cadre:** La Section a révisé le texte de la norme-cadre et a recommandé que le Groupe de travail l'adopte en tant que nouvelle norme-cadre.

## I. INTRODUCTION

1. La réunion, qui a été ouverte par le Secrétaire de la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés, était présidée par M. Dorian LaFond (États-Unis d'Amérique).

## II. PARTICIPATION

2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants: Allemagne, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Tunisie et Turquie.

3. Un représentant de l'organisation non gouvernementale ci-après a participé à la réunion en qualité d'observateur: Conseil international des fruits secs (INC).

4. À l'invitation du secrétariat, un représentant de la société privée Société générale de surveillance (SGS) a participé à la réunion.

## III. EXCUSES

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est fait excuser.

## IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2008/1.

6. Les délégations ont adopté l'ordre du jour provisoire. Le document publié sous la cote ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2008/5 n'a pas été soumis.

7. Les documents non officiels ci-après ont été ajoutés à l'ordre du jour:

Code	Titre	Source*
INF.1	Explanatory note on the Standard for Whole Dried Chilli Peppers	Mexique (A)
INF.2	Note explicative sur la norme pour les dattes entières	Tunisie (F)
INF.3	UNECE Standards for Inshell Macadamia nuts and Macadamia Kernels: Comments	Australie (A)
INF.4	UNECE Standard for Inshell Walnuts: New proposal	France (A)
INF.5	UNECE Standard for Hazelnut Kernels: New proposal	Turquie (A)
INF.6	UNECE Standard for Inshell Hazelnuts: Editorial amendments	France (A)
INF.7	Explanatory brochure for UNECE Standard for Inshell Hazelnuts	Turquie (A)
INF.8	Draft UNECE colour gauge for Inshell Walnuts and Walnut Kernels	États-Unis (A)
INF.9	Draft council decision revising the OECD "Scheme" for the application of international Standards for fruits and vegetables C(2006)95	OCDE (A)

\* A = anglais; F = français.

## **V. FAITS NOTABLES SURVENUS DEPUIS LA SESSION PRÉCÉDENTE (Point 2 de l'ordre du jour)**

### **A. Commission économique pour l'Europe et organes subsidiaires (point 2 a) de l'ordre du jour)**

Documentation: Rapport du Comité du commerce (ECE/TRADE/C/2007/19)  
Mandat (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/12)  
Méthodes de travail (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/13)  
Rapport du Groupe de travail (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/27).

8. Les délégations ont été informées des décisions ayant une incidence sur les travaux de la Section spécialisée qui ont été prises par le Comité du commerce à sa session d'octobre 2007 (ECE/TRADE/C/2007/19, par. 26 à 30) et par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) à sa soixante-troisième session (document ECE/TRADE/C/WP.7/2007/27, par. 29 à 33, 36 à 41). Les délégations se sont félicitées de l'approbation du nouveau mandat du Groupe de travail par le Comité du commerce de la CEE en octobre 2007 et par le Comité exécutif en mars 2008 (document ECE/EX/2008/L.8). Conformément aux termes du nouveau mandat, «tout Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du WP.7 et de ses sections spécialisées».

9. La Section spécialisée a demandé que soit modifié l'alinéa c du paragraphe 5 du mandat (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/12) moyennant l'adjonction de la phrase suivante: «Toutes les propositions doivent être étayées par des données scientifiques, techniques ou économiques justifiant la nécessité d'une révision ou d'une modification.».

10. Les délégations ont par ailleurs examiné les modifications ci-après se rapportant aux méthodes de travail et demandé qu'elles soient introduites dans le texte du document relatif à ces méthodes (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/13):

a) Dans la section IV (Documentation pour les réunions et délais d'inscription), ajouter le texte suivant au paragraphe 11:

«Les propositions de nouveaux travaux ou de révision d'une norme doivent comprendre:

- Des indications détaillées sur l'objet ou la portée de la nouvelle norme ou de la révision d'une norme;
- Une liste des données techniques, scientifiques ou économiques justifiant en détail la nécessité d'une nouvelle norme ou de la révision d'une norme;
- Des informations sur le rapport entre la proposition et toute autre norme internationale existante;
- Des éléments d'information démontrant que la proposition de nouvelle norme ou de révision d'une norme existante ne constituera pas un obstacle au commerce.».

b) Dans la section V (Élaboration/révision des normes et procédure de prise de décisions), introduire un nouveau paragraphe 16 libellé comme suit et renuméroter les autres paragraphes en conséquence:

«16. Le Groupe de travail examinera l'ensemble de la documentation accompagnant la proposition, et prendra en considération tout effet économique que la proposition pourrait avoir sur la facilitation des échanges entre les pays avant d'accorder l'autorisation d'entamer les travaux.».

## **VI. NORME-CADRE (Point 3 de l'ordre du jour)**

Documentation: Norme-cadre 2007 (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/15).

11. La Section spécialisée a réexaminé la norme-cadre que le Groupe de travail avait adoptée pour une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2008. Les délégations ont analysé et adopté les modifications préparées par le Groupe de travail au cours de sa réunion. La Section spécialisée a également étudié et adopté la proposition de la délégation des États-Unis à l'effet d'ajouter le paragraphe introductif ci-après sur la page de couverture: «La norme-cadre sert de guide pour la mise au point ou la révision des normes. Les caractéristiques variant selon les produits, les sections de la norme-cadre ne s'appliquent pas toutes nécessairement. Il est alors admis d'utiliser des textes à choix selon le produit considéré.».

12. La Section spécialisée a décidé de modifier la définition de l'expression «racornie et ratatinée», qui figure à la section b) «Définitions spécifiques pour les fruits secs (en coque ou décortiqués)» de l'annexe III, en remplaçant le mot «séchée» par «déshydratée».

13. La Section spécialisée a recommandé de soumettre le texte modifié de la norme-cadre au Groupe de travail, pour qu'il l'approuve.

## **VII. EXAMEN DE RECOMMANDATIONS DE LA CEE (Point 4 de l'ordre du jour)**

14. La Section spécialisée a examiné les recommandations ci-après, que le Groupe de travail avait adoptées à sa session de 2007 pour une période d'essai allant jusqu'en novembre 2008.

### **A. Amandes de pistaches et amandes de pistaches pelées (point 4 a))**

Documentation: Recommandation (DDP-10: Amandes de pistaches et amandes de pistaches pelées).

15. La Section spécialisée a décidé de modifier la section «A. Caractéristiques minimales», de la partie «II. Dispositions concernant la qualité» en ajoutant l'option «Exemptes de rancissement» qui n'avait pas été incluse dans la recommandation initiale. Les délégations ont également décidé que la section «C. Classification» devait demeurer inchangée.

16. La Section spécialisée a décidé que le texte de la partie «III. Dispositions concernant le calibrage» devait se lire comme suit: «Le calibrage des amandes de pistaches et amandes de pistaches pelées est facultatif. S'il est appliqué, le calibre est déterminé par le nombre d'amandes par 100 grammes ou par once.».

17. En se fondant sur ce qui avait été observé pendant la manutention des amandes de pistaches pelées, plusieurs délégations ont estimé que les chiffres qui apparaissaient dans le tableau des tolérances, au regard de l'option «Partagées en deux et brisées, s'il est indiqué qu'elles sont entières» étaient trop restrictifs pour la catégorie Extra et la catégorie I. Elles ont recommandé de porter le pourcentage de 15 à 20 % pour la catégorie Extra et de 20 à 30 % pour la catégorie I. La délégation turque étudiera ces nouveaux chiffres avec les professionnels de la branche et fera part de leurs observations au secrétariat dès que possible, mais pas plus tard que le 15 août 2008.

18. La Section spécialisée a accepté la proposition des États-Unis à l'effet de modifier le texte intitulé «Homogénéité» dans la partie «V. Dispositions concernant la présentation» en ajoutant le texte suivant:

«S'il est indiqué, le lot est considéré comme homogène dans les cas suivants:

Entières: 80 % d'amandes entières;

Brisées: 75 % d'amandes partagées en deux;

Entières et brisées: n'importe quelle association.».

19. La Section spécialisée a décidé de modifier les options «Calibre» et «Année de récolte», dans la section «D. Caractéristiques commerciales» des «Dispositions concernant le marquage», comme suit:

- Calibre (en cas de calibrage); exprimé en nombre d'amandes par 100 grammes ou par once;
- Année de récolte (facultative).

20. La Section spécialisée a recommandé de soumettre le texte modifié pour adoption comme nouvelle norme par le Groupe de travail.

## **B. Pêches séchées (point 4 b) de l'ordre du jour)**

Documentation: Recommandation (DDP- ...: Pêches séchées).

21. La Section spécialisée a confirmé la définition du produit telle qu'elle apparaissait dans la recommandation à l'issue du débat sur la question de savoir si cette définition s'appliquerait aux pêches séchées destinées à la transformation industrielle. Après avoir pris note que cette recommandation avait été mise à l'essai pendant deux ans, elle a décidé que la dernière phrase devait demeurer libellée comme suit: «En sont exclues les pêches séchées qui ont été sucrées ou aromatisées, ou celles destinées à la transformation industrielle.».

22. Les délégations ont analysé et adopté la partie «II. Dispositions concernant la qualité», à deux exceptions près:

a) Dans les «Caractéristiques minimales», la rubrique «Suffisamment mûres» a été supprimée;

b) Dans la section «B. Teneur en eau», les chiffres figurant dans le second paragraphe ont été modifiés comme suit: «La teneur en eau des pêches séchées traitées avec des agents conservateurs ou conservées par d'autres moyens (par exemple par pasteurisation) peut varier entre 20,0 et 37,0 %.».

23. Dans la partie «IV. Dispositions concernant les tolérances», les délégations sont revenues à plusieurs reprises sur la question des pourcentages acceptables de fruits moisis. Elles ont envisagé d'utiliser l'activité de l'eau plutôt que la teneur en eau comme moyen de mesure possible à inclure dans la norme. Comme l'activité de l'eau n'a pas été mesurée dans d'autres normes relatives aux produits secs et séchés, la Section spécialisée a accepté le tableau tel qu'il se présente, en enlevant les crochets.

24. La Section spécialisée a décidé de modifier la section «D. Caractéristiques commerciales» des «Dispositions concernant le marquage» comme suit:

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage); exprimé conformément aux dispositions de la section III;
- Année de récolte (facultative);
- Teneur en eau (facultative, mais obligatoire pour les produits à teneur en eau élevée);
- «À consommer de préférence avant le» et indication de la date (facultatif).

25. Pour aligner cette disposition modifiée sur le texte de la norme-cadre, le membre de phrase «obligatoire si la législation du pays importateur l'exige» a été supprimé des caractéristiques «Année de récolte» et «À consommer de préférence avant le».

26. D'autres modifications apportées au texte de la norme sont indiquées dans le document «Pêches séchées – version révisée» qui peut être téléchargé à partir du site Web de la CEE.

27. La Section spécialisée a recommandé de soumettre le texte modifié de la norme pour les pêches séchées au Groupe de travail pour qu'il l'adopte en tant que nouvelle norme CEE-ONU.

### C. Amendes blanchies (point 4 c) de l'ordre du jour)

Documentation: Recommandation (DDP- ...: Amendes blanchies).

28. La Section spécialisée a modifié le texte de la section intitulée «Définition du produit» afin d'indiquer d'une manière explicite que la norme s'applique aux amandes douces blanchies «entières».

29. À l'issue du débat sur la surface tolérée de peau adhérente, les délégations ont décidé d'ajouter, dans la section «A. Caractéristiques minimales» des «Dispositions concernant la qualité», une nouvelle condition libellée comme suit: «Exemptes de peau adhérente couvrant au total une surface de plus de 6 mm de diamètre». Elles ont également décidé de modifier la description des amandes ratatinées et racornies en remplaçant le mot «séchées» par le mot «déshydratées».

30. Sur proposition des délégations, la partie «III. Dispositions concernant le calibrage» a été modifiée afin qu'il soit indiqué que le calibrage des amandes blanchies est facultatif pour toutes les catégories, et pas seulement pour la catégorie II. Précédemment, la norme spécifiait que le calibrage était obligatoire pour la catégorie Extra et la catégorie I.

31. En se fondant sur l'expérience acquise pendant la période d'essai, la Section spécialisée a modifié comme suit le tableau des tolérances:

a) Les tolérances maximales pour les «Amandes avec gomme, tâches brunes, défauts superficiels et altérations de la couleur» ont été ramenées de 4 à 3 % pour la catégorie Extra et de 7 à 5 % pour la catégorie I;

b) Les tolérances maximales pour les «amandes fendues, brisées et moitiés d'amande» ont été portées de 3 à 5 % pour la catégorie Extra;

c) Des tolérances de calibre ont été ajoutées lorsque les produits ne sont pas conformes au calibre indiqué, en cas de calibrage. La tolérance maximale acceptée pour la catégorie Extra, la catégorie I et la catégorie II est de 20 %.

32. Se fondant sur les modifications apportées dans le tableau des tolérances, la Section spécialisée a décidé de supprimer les paragraphes qui avaient été ajoutés en dessous du tableau, en particulier la section «B. Tolérances de calibre».

33. La Section spécialisée a décidé de modifier la section «D. Caractéristiques commerciales» des «Dispositions concernant le marquage», comme suit:

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par:
  - Le diamètre minimal et le diamètre maximal, en millimètres, ou
  - Le diamètre minimal suivi de la mention «et plus» ou d'autres termes équivalents, ou



- Le diamètre maximal suivi de la mention «et moins» ou d'autres termes équivalents, ou
- Le nombre minimal et le nombre maximal par 100 g ou par once;
- Année de récolte (facultative);
- «À consommer de préférence avant le» et indication de la date (facultatif).

34. D'autres modifications apportées au texte de la norme sont indiquées dans le document «Amandes séchées – version révisée» qui peut être téléchargé à partir du site Web de la CEE.

35. La Section spécialisée a recommandé de soumettre au Groupe de travail le texte modifié de la recommandation pour les amandes blanchies, pour une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2009. Toutes les délégations ont été invitées à étudier le texte pendant une année de plus, en coopération avec les professionnels de leur pays, et à faire parvenir leurs observations au secrétariat.

### **VIII. RÉVISION DE NORMES CEE-ONU (Point 5 de l'ordre du jour)**

#### **A. Noisettes décortiquées (point 5 a) de l'ordre du jour)**

Documentation: Recommandation (DDP-04: Noisettes décortiquées)  
Proposal by Turkey (INF.5, document non officiel).

36. La Section spécialisée a débattu de la partie «IV. Dispositions concernant les tolérances» afin de clarifier la question de la mention «récolte ancienne» dans les notes figurant au bas du tableau des tolérances. À l'issue du débat, les délégations ont décidé de supprimer les notes qui se rapportaient à la récolte ancienne et de modifier le tableau des tolérances en ce qui concernait les dommages causés par le cimiciatto de la famille des pantatomidae.

37. Le tableau ci-après contient le texte définitif des catégories et tolérances adopté par la Section.

Défauts admis	Tolérances admises en pourcentage de noisettes décortiquées défectueuses, calculé sur la base de leur nombre ou de leur poids (par rapport au poids total des noisettes décortiquées)		
	Catégorie Extra	Catégorie I	Catégorie II
<b>a) Tolérances admises pour les noisettes décortiquées ne présentant pas les caractéristiques minimales</b> <b>Dont pas plus de</b>			
– Noisettes insuffisamment développées, y compris les noisettes ratatinées et racornies	5	14	18
– Noisettes moisies	2	4	8
– Noisettes moisies	0,5	1,5	2,5
– Noisettes rances, endommagées par des parasites, atteintes de pourriture ou altérées	2	4	6
– Dont rances, pas plus de	1	2	3
– Noisettes endommagées et morceaux ne passant pas à travers un tamis à maille ronde de 5 mm	2	4	6
– Morceaux passant à travers un tamis à maille ronde de 5 mm	1	2	3
– Parasites vivants	3	8	10
– Morceaux passant à travers un tamis à maille ronde de 5 mm	0,5	1	2
– Parasites vivants	0	0	0
<b>b) Tolérances de calibre<sup>1</sup></b>			
Pour les produits non conformes au calibre indiqué, en cas de calibrage			
Noisettes rondes	10	10	10
Noisettes pointues et oblongues	15	15	15
En cas de calibrage avec des intervalles de 1 mm			
Noisettes rondes	15	15	15
Noisettes pointues et oblongues	20	20	20
<b>c) Tolérances pour d'autres défauts</b>			
– Matières étrangères, y compris fragments de coques, fragments d'écale, poussières (en poids)	0,25	0,25	0,25
– Noisettes jumelles	2	5	8
– Noisettes décortiquées appartenant à d'autres variétés/types commerciaux que ceux indiqués	10	10	10

<sup>1</sup> La présence de noisettes ayant 0,2 mm de plus ou de moins que le calibre indiqué n'est pas considérée comme un défaut.

38. La Section spécialisée a étudié en détail la question du rancissement, de la moisissure, des dommages causés par des parasites et des altérations, le rapport entre cette question et les récoltes anciennes et les effets des cimiciatto dans le cadre des tolérances acceptées concernant les défauts admis. Dans la partie intitulée «Dispositions concernant la qualité», la phrase ci-après a été ajoutée au titre des caractéristiques minimales/attaques de parasites: «Toutefois, les attaques de cimiciatto sont admises, pour autant que la chair ne soit pas touchée et que la tache sur la peau n'excède pas 3 mm de diamètre.».

39. D'autres modifications apportées au texte de la norme sont indiquées dans le document «Noisettes décortiquées – version révisée» qui peut être téléchargé à partir du site Web de la CEE.

40. La Section spécialisée a recommandé de soumettre au Groupe de travail le texte modifié de la recommandation pour les noisettes décortiquées, pour une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2009. Toutes les délégations ont été invitées à étudier le texte pendant une année de plus, en coopération avec les professionnels de leur pays, et à faire parvenir leurs observations au secrétariat.

## **B. Noix en coque (point 5 b) de l'ordre du jour)**

Documentation: Norme CEE-ONU pour les noix en coque (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/21)  
La norme (DDP-01: Noix en coque)  
Proposal by France (INF.4, document non officiel).

41. Le Secrétaire a rappelé aux délégations que la norme (ECE/TRADE/C/WP.7/2007/21) n'avait pas été approuvée à la session de 2007 du Groupe de travail parce que certaines délégations estimaient qu'elle ne concordait pas avec les pratiques des professionnels de la branche. Le texte avait été renvoyé à la Section spécialisée pour qu'elle revoie le tableau des tolérances. La période d'essai de la recommandation de 2002 (DDP-01 – Noix en coque, document TRADE/WP.7/2002/9/Add.14) a été prolongée de deux ans.

42. L'examen de cette norme a débuté au cours d'une session du Groupe de travail le lundi. Après la décision prise par le Groupe de travail, la Section a commencé à débattre de différents aspects abordés dans la documentation disponible. Lorsqu'elle en est venue à la proposition de la France (INF.4), elle a débattu longuement des questions relatives à l'homogénéité, aux catégories et au «mélange défini de variétés», expression qui apparaissait dans la section «B. Nature du produit» des «Dispositions concernant le marquage». La délégation allemande a fait observer qu'il ne fallait pas faire un amalgame entre les dispositions relatives à la zone de production (par exemple les définitions des mélanges de variétés) et les dispositions relatives à la classification.

43. Les échanges de vues relatifs à cette norme durent depuis dix ans, mais la question des tolérances n'est apparemment toujours pas réglée. Toutefois, il a été proposé de conserver le tableau des tolérances qui figure dans la norme en vigueur mais d'en modifier les catégories à ce stade.

44. Le représentant de l'INC a noté que les pays commerçants, quelle que soit leur taille, utilisaient la norme en vigueur sans grande, voire aucune, difficulté.

45. La délégation allemande s'est opposée à ce que la norme révisée pour les noix en coque soit acceptée dans sa version de 2002 et souhaitait qu'elle soit strictement alignée sur le texte de la norme-cadre soumis au Groupe de travail pour approbation. La nouvelle norme-cadre présentait à son avis les avantages suivants:

a) Les définitions annexées à la norme DDP-01 sont incorporées dans les caractéristiques minimales, ce qui clarifie la situation concernant les limites autorisées dans le cadre de la caractéristique considérée;

b) Les dispositions relatives aux «impuretés minérales» sont remplacées par une tolérance concernant les matières étrangères;

c) La classification est strictement basée sur le tableau des tolérances, lequel correspond exactement aux habitudes commerciales, alors que la norme DDP-01 prévoit des dispositions supplémentaires et contradictoires pour les catégories uniques;

d) L'homogénéité quant à la variété ou au type commercial n'est exigée que si les informations correspondantes figurent sur l'emballage;

e) La commercialisation de mélanges de variétés – même si le mélange n'est pas officiellement défini dans le pays d'origine – est autorisée dans la catégorie «Extra» et la catégorie I. Cela correspond beaucoup mieux à la pratique commerciale, en particulier dans les pays qui n'appliquent pas ces définitions officielles.

46. La majorité des délégations a décidé de recommander qu'il soit mis un terme à la période d'essai de cette norme et que la version de 2002 de la norme soit adoptée en tant que norme pour les noix en coque et communiqué au Groupe de travail. La Section spécialisée est convenue de reprendre la version de 2002 de la norme.

47. Cela étant, la France a pris la décision de retirer le document INF.4.

48. La délégation allemande a déclaré qu'elle devait consulter les professionnels de la branche et du secteur d'activité concernés. Ces consultations pourraient amener l'Allemagne à demander l'inscription de réserves à la norme à la prochaine réunion du Groupe de travail.

## **IX. NOUVELLES NORMES CEE-ONU (Point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Noix de macadamia en coque et noix de macadamia décortiquées (point 6 a) de l'ordre du jour)**

Documentation: Projet de norme pour les noix de macadamia en coque  
(ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2008/2)  
Projet de norme pour les noix de macadamia décortiquées  
(ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2008/3)  
Comments by Australia (INF.3, document non officiel).

49. La Section spécialisée a été informée que le secrétariat avait reçu de l'Australie (INF.3) des observations sur les normes pour les noix de macadamia en coque et pour les noix de macadamia décortiquées.

#### Noix de macadamia en coque

50. À sa session de 2007, la Section spécialisée avait décidé de poursuivre ses travaux sur le texte de la norme pour les noix de macadamia en coque.

51. Faisant suite à une proposition de délégations, la section «B. Teneur en eau» des «Dispositions concernant la qualité» a été modifiée, en ce sens que la valeur à ne pas dépasser a été portée de 3,0 à 10,0 %.

52. La Section spécialisée a modifié les «Dispositions concernant le calibrage» pour préciser qu'en cas de calibrage, le calibre devait être déterminé par le diamètre de l'axe le plus court de la coque. Elle a également ajouté le texte ci-après pour définir l'homogénéité de calibre:

«L'homogénéité de calibre est déterminée comme suit:

- Une fourchette de calibres délimitée par un calibre maximal et un calibre minimal entre lesquels l'écart est de  $\pm 5$  mm (1/5 de pouce) au maximum, ou
- Un criblage déterminé par un diamètre minimal.»

53. Le tableau des calibres devait être modifié lui aussi pour que les diamètres soient indiqués en pouces.

54. Les modifications ci-après ont été introduites dans le tableau des tolérances:

- a) Mise entre crochets de la catégorie «Craquelures non ouvertes»;
- b) Déplacement de la rubrique «Présence de matières libres/étrangères» qui se trouve dans la partie du tableau intitulée «a) Tolérances admises pour les coques ne présentant pas les caractéristiques minimales» et qui figurera désormais dans la catégorie «Tolérances pour d'autres défauts»;
- c) Mise à jour du tableau en conséquence.

55. La Section spécialisée a décidé de modifier la section «D. Caractéristiques commerciales» des «Dispositions concernant le marquage», pour l'aligner sur le texte de la norme-cadre. La phrase «obligatoire si la législation du pays importateur l'exige» a été supprimée de la rubrique «Année de récolte». La rubrique «Poids net» a également été supprimée.

56. D'autres modifications apportées au texte de la norme sont indiquées dans le document «Noix de macadamia en coque – version révisée» qui peut être téléchargé à partir du site Web de la CEE.

57. La Section spécialisée a recommandé de soumettre au Groupe de travail le texte modifié de la recommandation pour les noix de macadamia en coque, pour une période d'essai de deux ans allant jusqu'à la fin de 2010. Toutes les délégations ont été invitées à étudier le texte pendant une année de plus, en coopération avec les professionnels de leur pays, et à faire parvenir leurs observations au secrétariat.

#### Noix de macadamia décortiquées

58. À sa session de 2007, la Section spécialisée avait décidé de poursuivre ses travaux sur le texte de la norme pour les noix de macadamia décortiquées.

59. La Section spécialisée a décidé d'apporter les modifications suivantes demandées par les délégations:

a) Dans la section «Caractéristiques minimales» des «Dispositions concernant la qualité», indiquer explicitement que certaines caractéristiques ne s'appliquent qu'aux amandes entières, s'agissant en particulier des caractéristiques «intacte», «suffisamment développée» et «exempte de défauts superficiels». Leur texte a été modifié comme suit:

- «Intacte (seulement lorsqu'elle est entière); toutefois...
- Suffisamment développée lorsqu'elle est entière; ...
- Exempte de défauts superficiels, d'altérations de la couleur ou de taches étendues tranchant manifestement avec la couleur du reste de l'amande/des morceaux. Lorsque les amandes entières, pas plus de 25 % au total de la surface de l'amande ne doivent être touchés.».

b) En outre, la Section a remplacé le terme «séchées» par le terme «déshydratées».

60. La délégation australienne a présenté des observations dans lesquelles elle se disait convaincue qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans la norme une disposition relative à l'homogénéité du produit car cela pourrait constituer un obstacle technique au commerce et à l'innovation dans l'industrie alimentaire. Elle a cependant soumis une proposition à l'effet de modifier les paramètres établis pour définir le type, lesquels apparaissent dans les «Dispositions concernant la présentation».

61. À l'issue du débat, la Section a décidé de déplacer les paramètres définissant le type, qui figuraient dans les «Dispositions concernant la présentation», pour les insérer dans les «Dispositions concernant le calibrage», en y ajoutant un nouveau type 0 demandé par l'Australie.

Ce nouveau type est défini comme suit: «Type 0 – (entières) – comprend pas moins de 95 % d'amandes entières, le reste se composant de morceaux d'un calibre tel que 1 % au plus passera au travers d'une ouverture carrée de 6,25 mm (un quart de pouce).».

62. La Section spécialisée a modifié le tableau des tolérances en y apportant les changements suivants:

a) Ajouter une nouvelle catégorie b) intitulée «Tolérances de calibre» pour les produits non conformes au calibre indiqué, en cas de calibrage. La tolérance devrait être de 7 % pour les catégories I et II;

b) Ajouter une nouvelle catégorie «Matières étrangères libres, y compris particules de coques» aux autres tolérances. Les chiffres recommandés pour la catégorie I correspondent à 1 ou 2 % et pour la catégorie II à 2 ou 4 %. Toute la catégorie a été placée entre crochets car elle sera réexaminée à l'avenir.

63. Comme la section «B. Tolérances de calibre» a été incluse dans le tableau des tolérances, les délégations ont décidé de la supprimer du texte de la norme.

64. La Section spécialisée a demandé au secrétariat d'aligner le texte sur celui de la nouvelle norme-cadre.

65. La Section spécialisée a recommandé de soumettre au Groupe de travail le texte modifié de la recommandation pour les noix de macadamia décortiquées pour une période d'essai de deux ans allant jusqu'à la fin de 2010. Toutes les délégations ont été invitées à étudier le texte de concert avec le représentant du secteur d'activité concerné et de faire parvenir les observations au secrétariat.

## **B. Piments forts séchés entiers (point 6 b) de l'ordre du jour)**

Documentation: Projet de norme pour les piments forts séchés entiers  
(ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2008/4)  
Explanatory note from Mexico (INF.1, document non officiel).

66. La délégation mexicaine a présenté le projet de norme pour les piments forts séchés entiers et a remercié les délégations et le secrétariat pour tout le soutien qu'ils lui avaient apporté et les observations qu'ils avaient formulées.

67. La Section spécialisée s'est félicitée de la présentation du projet de norme. Les délégations ont formulé les suggestions ci-après pour la poursuite des travaux concernant le texte de ce projet:

a) Aligner, dans la mesure du possible, le texte du projet de norme sur celui de la norme-cadre;

b) Utiliser la même terminologie (par exemple «variétés», «types commerciaux») tout au long du texte;

c) Simplifier les dispositions relatives au calibrage, en utilisant comme référence la partie «III. Dispositions concernant le calibrage» qui a été recommandée pour le projet de norme relative aux piments chili frais;

d) Décrire les défauts d'une manière compréhensible pour les non-experts qui appliquent la norme;

e) Étudier la possibilité de réunir de la documentation pour réaliser une brochure interprétative, ce qui faciliterait considérablement l'application de la norme dans la pratique.

68. Les délégations ont débattu de la section «D. Couleur» des «Dispositions concernant la qualité» et ont recommandé que les chiffres de la colonne «Couleur (teinte)» dans le tableau 2, ne soient présentés qu'avec une seule décimale. Les professionnels et les scientifiques auraient de la sorte plus de facilité pour établir des catégories selon la couleur.

69. Pour simplifier l'annexe I, la Section spécialisée a demandé à la délégation mexicaine de supprimer les définitions des termes suivants: emballage, paquet, excréments, humidité, insectes et matières étrangères.

70. La Section spécialisée a demandé à la délégation mexicaine d'établir, en coopération avec d'autres pays producteurs et exportateurs, une version révisée du projet de norme qui serait examinée à la session de 2009. Le texte pourrait alors être soumis au Groupe de travail pour approbation en tant que recommandation.

71. D'autres modifications apportées au texte de la norme sont indiquées dans le document «Piments forts séchés entiers – version révisée» qui peut être téléchargé à partir du site Web de la CEE.

## **X. ÉCHELLE COLORIMÉTRIQUE DE LA CEE POUR LES NOIX EN COQUE ET LES NOIX DÉCORTIQUÉES (Point 7 de l'ordre du jour)**

Documentation: Projet d'échelle colorimétrique de la CEE pour les noix en coque et les noix décortiquées (imprimé).

72. Les États-Unis ont distribué une échelle colorimétrique révisée, pour examen. La Section spécialisée a estimé qu'il faudrait améliorer les couleurs afin de mieux rendre compte des différences de couleur entre les noix de la même catégorie.

73. La délégation des États-Unis a informé les participants que les professionnels de la noix aux États-Unis s'étaient proposés pour réaliser et publier la brochure sur les noix en coque et les noix décortiquées. Le projet modifié de la brochure sera soumis à la Section spécialisée le 15 août au plus tard afin qu'elle fasse part de ses observations avant la réunion de novembre du Groupe de travail.



## **XI. QUESTIONS DIVERSES (Point 8 de l'ordre du jour)**

### **A. Dattes entières (point 8 a) de l'ordre du jour)**

Documentation: La norme (DDP-08: Dattes entières)  
Note explicative de la Tunisie (INF.2, document non officiel).

74. La délégation tunisienne a demandé à l'Allemagne, à la Pologne, au Royaume-Uni et à la Suisse de retirer leurs réserves à la norme CEE-ONU pour les dattes entières (DDP-08).

75. La délégation allemande a déclaré qu'elle était disposée à retirer sa réserve à condition que toute la norme soit revue afin que les produits biologiques soient pris en compte. La Section spécialisée était favorable à l'idée de revoir l'ensemble de la norme pour l'aligner sur la nouvelle norme-cadre au lieu d'y apporter de simples modifications de forme.

76. La délégation allemande s'est déclarée prête à établir une version révisée de la norme pour les dattes entières dont le texte serait aligné sur celui de la norme-cadre actuelle. La proposition sera présentée à la réunion de 2009 de la Section spécialisée. Les délégations ont été invitées à faire parvenir leurs observations à la délégation allemande.

### **B. Travaux sur le plan d'échantillonnage dans le contexte du Régime de l'OCDE (point 8 b) de l'ordre du jour)**

Documentation: OCDE C (2006) 95 – Projet de décision du Conseil portant révision du «Régime» de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes  
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.2 – Projet de procédure d'inspection et d'échantillonnage Inshell Hazelnuts (INF.6, document non officiel).

77. La Section spécialisée a débattu de l'avancement des travaux sur cette question et décidé de reprendre les activités relatives au plan d'échantillonnage.

78. À l'issue du débat, la délégation allemande s'est déclarée disposée à piloter une révision des travaux sur le plan d'échantillonnage que la Section avait réalisés par le passé. Elle utilisera à titre de référence le document TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.2.

79. La Section spécialisée a modifié les méthodes de calibrage figurant dans la norme pour les noisettes en coque en s'inspirant de la proposition de la France.

## **XII. TRAVAUX FUTURS (Point 9 de l'ordre du jour)**

80. La Section spécialisée a proposé que ses travaux futurs portent sur les points énoncés dans le projet d'ordre du jour provisoire de la session de 2009, reproduit en annexe au présent rapport. Les propositions qui viendraient s'y ajouter devraient être communiquées au secrétariat douze semaines au moins avant la prochaine session. La date limite pour la présentation des documents est fixée au 27 mars 2009.

81. Les autres questions indiquées ci-après pourraient également être examinées:
- a) Évaluation de l'application des normes CEE-ONU;
  - b) Échange d'informations sur les systèmes nationaux d'application des normes de qualité des produits agricoles.
82. La délégation allemande présentera une proposition de version révisée de la norme pour les dattes entières qui sera alignée sur la nouvelle norme-cadre.
83. La délégation allemande va entreprendre un examen du plan d'échantillonnage de l'OCDE. Les délégations sont invitées à faire parvenir leurs observations à la délégation.
84. Le secrétariat affichera les documents qui auront été modifiés sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trade/agr/meetings/ge.02/2008-in-session.htm>.
85. Les dates de la prochaine session de la Section spécialisée ont été fixées à titre provisoire du 22 au 26 juin 2009.

### **XIII. ÉLECTION DU BUREAU (Point 10 de l'ordre du jour)**

86. La Section spécialisée a réélu M. Dorian LaFond (États-Unis) Président et M. Sait Sözümert (Turquie) Vice-Président.

### **XIV. ADOPTION DU RAPPORT (Point 11 de l'ordre du jour)**

87. La Section spécialisée a adopté le rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, établi sur la base d'un projet du secrétariat.

**ANNEXE**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE  
LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

(22 au 26 juin 2009)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Faits notables survenus depuis la session précédente:
  - a) CEE et organes subsidiaires;
  - b) Autres organismes.
3. Examen de recommandations CEE-ONU:
  - a) Amandes blanchies (période d'essai jusqu'en novembre 2009);
  - b) Noix de macadamia en coque (période d'essai jusqu'en novembre 2010);
  - c) Noix de macadamia décortiquées (période d'essai jusqu'en novembre 2010);
  - d) Noisettes décortiquées (période d'essai jusqu'en novembre 2009).
4. Propositions de révision des normes CEE-ONU:
  - a) Dattes entières.
5. Projet de nouvelles normes CEE-ONU:
  - a) Piments forts séchés entiers.
6. Brochures interprétatives:
  - a) Noix en coque et noix décortiquées;
  - b) Noisettes décortiquées.
7. Examen du plan d'échantillonnage.
8. Questions diverses.
9. Travaux futurs.
10. Élection du bureau.
11. Adoption du rapport.

-----